

La prescription et le couple

Clarissa Teixeira

Avocate au barreau de Paris

clarissa.teixeira@piwnica-avocats.fr

Stéphane Valory

Avocat au barreau de Paris

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à Aix-Marseille

Université

svalory@valory-avocat.fr

**Commission ouverte Droit de la famille
du barreau de Paris**

29 septembre 2025

PLAN

Introduction : règles générales à la prescription

- I. Prescription, pacs et concubinage
- II. Prescription et régime primaire
- III. Prescription et communauté de biens réduite aux acquêts
- IV. Prescription et participations aux acquêts
- V. Prescription et séparation des biens
- VI. Prescription et indivision

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Définition** - La prescription est un mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par l'écoulement du temps.
- **Droit positif** – L. n° 2008-561, 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, entrée en vigueur le 19 juin 2008 ; C. civ., art. 2229 à 2278
- **Prescription extinctive** – C. civ., art. 2219 : « *La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.* » => réglementation : C. civ., art. 2219 à 2254

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Forclusion** - La forclusion est une sanction procédurale privant le titulaire de son droit d'agir à l'expiration du délai d'exercice de l'action, sans que le droit substantiel soit nécessairement éteint.
 - Pas de définition légale
 - Régime de la prescription non applicable en application de C. civ., art. 2220 : « *Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.* »
 - Pas d'interruption ni de suspension sauf par demande en justice ou acte d'exécution forcée (C. civ., art. 2241 et 2244)
 - Pas d'aménagement conventionnel

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

A. Distinction prescription extinctive, prescription acquisitive et forclusion

- **Prescription acquisitive (ou usucaption)** – C. civ., art. 2258 : « *La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* » => réglementation : C. civ., art. 2258 à 2277
 - Objet : meuble ou immeuble
 - Si immeuble, délai de :
 - 30 ans (C. civ., art. 2272, al. 1^{er})
 - 10 ans en cas d'acquisition de bonne foi et par juste titre (C. civ., art. 2272, al. 2)

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

B. Durée du délai de prescription

- C. civ., art. 2224 : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »
- C. civ., art. 2227 : « *Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

C. Report du point de départ ou suspension du délai de prescription (C. civ., art. 2233 à 2239)

- Effet de la suspension de la prescription => C. civ., art. 2230 : « *La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.* »
- Le délai ne court pas : obligation assortie d'une condition ou d'un terme
- Le délai ne court pas ou est suspendu : impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; époux ; partenaires pacsés

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

D. Interruption de la prescription (C. civ., art. 2240 à 2246)

- Effets de l'interruption de la prescription => C. civ., art. 2231 : « *L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.* »
- Causes d'interruption : reconnaissance du droit du créancier ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée

INTRODUCTION : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

E. Conditions de la prescription extinctive (C. civ., art. 2247 à 2254)

- Impossibilité pour le juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (C. civ., art. 2247)
- Renonciation à la prescription interdite si elle n'est pas acquise (C. civ., art. 2250)
- Aménagement conventionnel de la prescription possible avec certaines limites (C. civ., art. 2254)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

1. Application du droit commun

- Prescription de 5 ans => difficultés pratiques dues :
 - à la durée de la prescription
 - à la nature des relations entre concubins ou ex-concubins

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

1. Application du droit commun

- Absence de texte spécifique => différence de traitement par rapport aux couples pacsés et mariés => conforme à la Constitution ? Oui : Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 24-10.157, QPC

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

1. Application du droit commun

- Le concubinage peut-il, en soi, caractériser l'impossibilité dans laquelle serait une personne d'agir contre l'autre durant la vie commune ? Non, faute de remplir les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité de la force majeure :
 - Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2025, n° 24-10.157 ; Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2025, n° 24-12.672
 - C. civ., art. 2234 : « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* »

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Reconnaissance du droit du créancier => interruption de la prescription
 - C. civ., art. 2240 : « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.* »
 - Effet interruptif de prescription indépendamment de toute procédure judiciaire (Cass. 3^e civ., 24 oct. 1984, n° 83-15.189)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Cette reconnaissance n'est soumise à aucune condition de forme (Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 1954 : Bull. civ. I, n° 35)
 - Acte unilatéral
 - Incorporation dans un contrat ayant un objet plus large
- La reconnaissance peut être tacite si elle est dénuée d'équivoque (Cass. 3^e civ., 20 févr. 1969, Bull. civ. III, n° 158 ; Cass. soc., 20 févr. 1969 : Bull. civ. V, n° 126 ; Cass. 3^e civ., 29 avr. 1986, n° 84-12.668 ; Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-22.097)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Portée de la reconnaissance soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond (v. par ex. Cass. 3^e civ., 3 juill. 2012, n° 11-20.000) sous le contrôle de la Cour de cassation qui vérifie la motivation retenue (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2018, n° 17-11.293)
- Exemples de reconnaissance interruptive de prescription :
 - Dire à un expert (Cass. 3^e civ., 24 oct. 1984, n° 83-15.189)
 - Demande de remise de majorations de retard (Cass. soc., 20 févr. 1969 : Bull. civ. V, n° 126)
 - Lettre adressée à une banque (Cass. 1^{re} civ., 4 février 2015, n° 13-28.823)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Distinction avec la reconnaissance de dette :
 - la reconnaissance du droit du créancier a un champ d'application plus large
 - la reconnaissance du droit du créancier n'est pas soumise aux exigences formelles édictées par l'article 1376 du Code civil (Cass. 1^{re} civ., 26 avr. 2017, n° 16-10.245)
- Illustration en matière de concubinage : incorporation dans un contrat ayant un objet plus large

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254)
 - Modification de la durée du délai de prescription, entre 1 an et 10 ans
 - C. civ., art. 2254, al. 1^{er} : « *La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.* »

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :
 - Ajouter des causes de suspension ou d'interruption
 - C. civ., art. 2254, al. 2 : « *Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.* »
 - Limite par C. civ., art. 2232, al. 1^{er} : « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.* »

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :
 - Limité aux créances non périodiques
 - C. civ., art. 2254, al. 3 : « *Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.* »

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

a. Les remèdes conventionnels

- Aménagement conventionnel de la prescription (C. civ., art. 2254) :

- Illustrations :

- Créance à terme (v. C. civ., art. 2233, 3°) : « *Les créances et les dettes relatives au bien présentement acquis en indivision par les concubins ne seront exigibles qu'à la date de la cessation de leur cohabitation ou à celle de la cessation de l'indivision.* » (exemple emprunté à M. Grimaldi et H. Poivey-Leclercq)
 - Suspension de la prescription (v. cep. C. civ., art. 2232, al. 1^{er}, qui instaure une limite de 20 ans) : « *La prescription des créances et dettes relatives au bien présentement acquis en indivision par les concubins ne court pas ou est suspendue entre eux les parties au présent acte jusqu'à la date de la cessation de leur cohabitation ou jusqu'au jour de la cessation de l'indivision (partage/vente).* » (exemple emprunté à M. Grimaldi et H. Poivey-Leclercq)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

b. Les remèdes non conventionnels

- Demande en justice
 - C. civ., art. 2241 : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.* »
 - Vigilance : la demande en partage n'interrompt pas le délai de prescription d'une créance contre l'indivision en l'absence de réclamation, ne serait-ce qu'implicite, à ce titre (Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2022, n° 20-22.234)
 - Demandes implicites : Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2001, n° 99-15.487 ; Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2020, n° 18-21.659

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

b. Les remèdes non conventionnels

- Demande en justice
 - C. civ., art. 2242 : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.* »
 - V. Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-24.996 (décision n'ayant pas dessaisi le tribunal saisi d'une demande de partage) ; Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 16-28.686
 - C. civ., art. 2243 : « *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.* »

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

A. Concubinage et prescription

2. Les remèdes

b. Les remèdes non conventionnels

- Procès-verbal de difficultés dressé par un notaire
 - Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1998, n° 96-16.735 ; Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2005, n° 03-14.708 ; Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2007, n° 05-19.789 ; Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2018, n° 16-28.686 ; Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2021, n° 20-14.914
 - Insuffisance d'une simple lettre adressée au notaire : Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.944
- Dire adressé à l'expert désigné par le juge saisi d'une action en partage
 - Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-23.752

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

B. Pacs et prescription

1. La suspension du délai de prescription

- C. civ., art. 2236 : « *Elle [la prescription] ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.* »
- Point de départ de la suspension = date à laquelle la convention de pacs produit ses effets entre les parties, soit la date de son enregistrement (C. civ., art. 515-3-1, al. 2)
- Date de cessation de la suspension = date à laquelle la dissolution du pacs prend effet entre les parties, soit la date de son enregistrement en cas de dissolution unilatérale ou conjointe (C. civ., art. 515-7, al. 7), soit la date de l'événement en cas de dissolution par le décès ou le mariage de l'un des partenaires (C. civ., art. 515-7, al. 1^{er})

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

B. Pacs et prescription

2. La reprise du délai de prescription

- Dettes nées antérieurement au pacs
- Dettes prescrites à la date de la prise d'effet du pacs : « *l'union, en tout état de cause, ne saurait faire revivre un droit qui a déjà disparu* » (CA Caen, 13 mars 2025, n° 24/01955)

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

B. Pacs et prescription

2. La reprise du délai de prescription

- Dettes nées antérieurement au pacs
 - Dettes non prescrites à la date d'effet du pacs : le pacs a suspendu le délai de prescription, qui reprend son cours à la date de dissolution (par analogie avec les règles applicables au mariage)
 - CA Colmar, 30 août 2022, n° 21/01022 : « *la suspension du délai de prescription jusqu'à la dissolution du mariage concerne les créances entre époux, y compris les créances nées avant mariage* »
 - CA Pau, 6 janv. 2025, n° 24/00788 : « *la prescription de la créance entre concubins a été suspendue du fait du mariage, et la demande n'était pas prescrite au moment de son assignation en liquidation du régime matrimonial* »²⁶

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

B. Pacs et prescription

2. La reprise du délai de prescription

- Dettes nées antérieurement au pacs

- C. civ., art. 2230 : « *La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.* » => le délai de prescription ne reprend que pour la durée qui restait à courir à la date d'effet du pacs (CA Pau, 6 janv. 2025, n° 24/00788)
- Conclusion :
 - il est possible d'agir après la dissolution du pacs pour des créances nées antérieurement, dès lors qu'elles n'étaient pas prescrites à la date du pacs
 - pas d'arrêt de la Cour de cassation

I – PRESCRIPTION, PACS ET CONCUBINAGE

B. Pacs et prescription

2. La reprise du délai de prescription

- Dettes nées durant le pacs
- Prescription par 5 ans à compter de la date de dissolution du pacs (date de l'enregistrement, du décès ou du mariage) => impossibilité de demander le paiement des dettes nées durant le pacs après ce délai 5 ans (sauf cause d'interruption ou de suspension)
- Passé ce délai, demande possible seulement pour les créances nées au cours des 5 années précédant la demande en justice

II – PRESCRIPTION ET RÉGIME PRIMAIRE

A. Action en nullité

- **Action en nullité du mariage** - Demande en nullité formée par l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou s'il y a erreur dans la personne ou sur ses qualités essentielles. (Article 180 du code civil)

À peine d'irrecevabilité, la demande doit être dans les 5 ans qui suivant le mariage. (Article 181 du Code civil)

II – PRESCRIPTION ET RÉGIME PRIMAIRE

B. La contribution aux charges du mariage

- **Demande en cas de surcontribution ou contribution insuffisante de l'autre époux**

Créance à faire faire valoir au moment de la liquidation ou en saisissant le juge aux affaires familiales, sous réserve de prouver :

- les charges du mariage ;
- sa sur contribution ou la sous contribution de son conjoint ;
- le montant de la participation demandée.

- **La clause de non-recours ne libère pas l'époux de son obligation à contribuer aux charges pour le futur**

II – PRESCRIPTION ET REGIME PRIMAIRE

C. Le logement de la famille

- **Action en nullité** – Article 215 alinéa 3 du code civil : Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : **l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.**

II – PRESCRIPTION ET REGIME PRIMAIRE

C. Le logement de la famille

1. Connaissance de l'acte de disposition et intérêt à agir

Le délai ne commence à courir que si l'époux connaît à la fois l'existence de la convention et sa nature d'acte de disposition. Les juges doivent ainsi relever les éléments attestant que le caractère synallagmatique de la promesse de vente valant vente était connu de l'époux. (Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 1994, n° 92-15.000)

L'époux non consulté peut agir si, au moment de l'assignation, il justifie d'un intérêt actuel à demander l'application de la nullité. Une requête présentée par un époux séparé de biens et en instance de divorce ayant quitté le logement familial depuis près de 15 mois a ainsi été déclarée irrecevable. (Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2010, n° 08-13.500)

II – PRESCRIPTION ET REGIME PRIMAIRE

C. Le logement de la famille

2. Logement familial détenu par une SCI dont les époux sont associés

Protection de l'article 215 alinéa 3 écartée - La protection légale est écartée si le juge estime qu'il n'est justifié d'aucun bail, droit d'habitation ou convention de mise à disposition du bien, par la SCI, au profit des associés (Cass. 1re civ., 14 mars 2018, n° 17-16.482).

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

- **Principe de la gestion concurrente** - Article 1421 du code civil : Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

A. La faute de gestion

L'action en responsabilité est soumise à la prescription de droit commun de 5 ans.

La prescription :

- court à compter de la dissolution du mariage
- est suspendue pendant la durée du mariage.

L'action peut être intentée avant la dissolution du régime.

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

A. La faute de gestion

Faute de gestion de l'épouse qui, ayant souscrit vingt-cinq prêts à la consommation, a, en sus de l'apposition de sa signature, imité celle de son conjoint et pris des dispositions pour laisser ce dernier dans l'ignorance de cet endettement croissant. (Cass. 1^{ère} civ., 14 mars 2012, n°11-15.369)

La responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune et non une créance personnelle de ce conjoint. (Cass. 1^{ère} civ., 1 février 2012 - n° 11-17.050)

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

B. Le dépassement de pouvoir

Article 1427 du code civil : Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

L'action en nullité court à compter du jour où le conjoint a connaissance de l'acte.

La suspension prévue par l'article 2236 du code civil ne peut pas s'appliquer.

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

B. Le dépassement de pouvoir

Les actes accomplis par un époux hors des limites de ses pouvoirs relèvent des articles 1424 et 1427 du Code civil, et non des textes frappant les actes frauduleux, lesquels ne trouvent à s'appliquer que subsidiairement à défaut d'autre sanction. (Cass. 1^{ère} civ. 30 mars 1999, n° 97-16.252)

Afin d'éviter les risques de fraude, lorsque l'acte ne produit ses effets que plus de deux ans après la dissolution de la communauté, le délai butoir est repoussé. « *Si générale que soit cette dernière restriction, elle ne peut avoir pour effet de priver le conjoint du droit d'agir en nullité pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'acte.* (Cass. 1^{ère} civ. 2 juin 1981, 79-14.396)

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

C. Le détournement de pouvoir

« Attendu qu'un époux, ne peut, à peine de nullité de l'apport, employer des biens communs pour faire un apport à une société sans en avertir son conjoint et sans qu'il en soit justifié dans l'acte ; que cette action en nullité régie par l'article 1427 du code civil est soumise à la prescription de deux ans et est exclusive de l'action en inopposabilité ouverte par l'article 1421 du code civil pour sanctionner les actes frauduleux, lequel ne trouve à s'appliquer qu'à défaut d'autre sanction ;

Attendu que pour prononcer la nullité de l'apport en numéraire effectué par M. X... au capital de la SCI Mafate et la nullité de cette société sur le fondement de la fraude, l'arrêt énonce que si l'action engagée sur le fondement de l'article 1427 du code civil est prescrite, elle ne se confond pas avec l'action fondée sur la fraude dont le conjoint est victime, qui se prescrit par trente ans ; » (Cass. 1^{ère} Civ., 23 mars 2011, n°09-66.512)

III – PRESCRIPTION ET COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUÊTS

D. Les récompenses

Article 1468 du code civil : Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes.

« Les sommes prises sur la communauté constituent des récompenses dues à la communauté, et pendant la durée de celle-ci, les époux ne peuvent être obligés de les payer, puisque dès leur naissance, elles sont entrées dans un compte unique et indivisible dont seul le solde sera dû. » (Cass. 1^{ère} Civ., 14 mars 1984, n°82-16.638)

IV – PRESCRIPTION ET PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

- **Action en liquidation** – Article 1578 alinéa 4 : L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article 1341-2 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

La prescription court, en cas de divorce, à compter de la décision faisant définitivement cesser le régime matrimonial et non du jour de l'assignation. (Cass. 1^{ère} civ. 14 mai 1996, n°94-11.338)

Délai de prescription susceptible d'être interrompu dans les conditions du droit commun.

IV – PRESCRIPTION ET PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

- **Action en règlement des créances** – « l'action en paiement des créances entre époux, dont le règlement participe de la liquidation du régime matrimonial de participation aux acquêts, est soumise au même délai de prescription de l'article 1578, alinéa 3, du code civil que l'action en liquidation » (Cass. 1^{ère} civ. 2 décembre 2015, n°14-25.756)

V – PRESCRIPTION ET SÉPARATION DE BIENS

A. Les créances entre époux

1. Apport finançant la part du conjoint dans le bien indivis

La prescription des créances entre époux en matière personnelle ou mobilière commence à courir lorsque le divorce a acquis force de chose jugée. Le fait générateur de la créance est le transfert de valeur et non le projet de partage. (Cass. 1^{ère} civ. 18 mai 2022, n°20-20.725)

V – PRESCRIPTION ET SÉPARATION DE BIENS

A. Créditances entre époux

2. L'incidence du décès sur l'époux débiteur

Les créances d'un copartageant sur la succession ne sont pas régies par les articles 864 et 865 du Code civil, propres aux dettes des copartageants envers la succession

« Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (Cass 1^{ère} civ., 28 mars 2018, n°17-14.104)

V – PRESCRIPTION ET SÉPARATION DE BIENS

A. Crédit entre époux

3. L'incidence du décès sur l'époux créancier

Article 865 du code civil : Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

« 14. Ayant retenu qu'[U] [M] avait financé, au moyen d'apports de deniers provenant de la vente d'immeubles personnels, la part de son époux dans l'acquisition d'un immeuble indivis entre eux, la cour d'appel en a justement déduit, d'une part, que sa succession disposait à ce titre d'une créance à l'encontre de M. [I], d'autre part, que cette créance n'étant pas relative à des droits dépendant de l'indivision successorale, elle n'était soumise à aucune prescription avant la clôture des opérations de partage de la succession. » (Cass. 1^{ère} Civ., 26 mai 2021, n°19-21.302)

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

- Principe : prescription par 5 ans
 - Loi
 - Jurisprudence
- Mise à l'écart de la notion d'entrée en compte
 - Rappel : créances et dettes dues à l'indivision (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2023, n° 21-15.183)
 - Caractère facultatif de l'entrée en compte, l'indivisaire créancier ayant le droit de réclamer paiement à tout moment (Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2001, n° 98-13.006 ; Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313)
- Caractère imprescriptible de l'action en partage
 - Fondement : C. civ., art. 815
 - V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2007, n° 06-20.830

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

A. Fruits et revenus

- Prescription de 5 ans :
 - C. civ., art. 815-10, al. 3 : « *Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.* »
- Point de départ du délai de prescription :
 - Date à laquelle les revenus ont été perçus ou auraient dû l'être
 - Différence avec le droit commun : date à laquelle le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (C. civ., art. 2224)

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Indemnité d'occupation

- Rappel :
 - C. civ., art. 815-9, al. 2 : « *L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »
 - Revenu indivis : v. par ex. CA Paris, 26 mars 2025, n° 23/18035
- Prescription de 5 ans :
 - C. civ., art. 815-10, al. 3 : « *Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.* »
 - Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 1991, n° 89-15.234 ; Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2006, n° 05-17.515 : visa des articles 815-9 et 815-10 du Code civil

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Indemnité d'occupation

- Point de départ du délai de prescription :
 - Date à laquelle les revenus ont été perçus ou auraient dû l'être, c'est-à-dire la date d'exigibilité de chaque échéance impayée
 - Différence avec le droit commun : date à laquelle le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (C. civ., art. 2224)
 - V. Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 1991, n° 89-15.234

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

B. Indemnité d'occupation

- Hypothèse d'une décision de justice ayant condamné un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation :
 - Prescription par 5 ans et non 10 ans (CPC ex., art. L. 111-4 : « *L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.* ») : Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2013, n° 12-13.850 ; Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n° 15-19.614
 - Fondement : caractère périodique de la créance (Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2016, n° 15-19.614, confirmé par Cass., avis, 4 juill. 2016, n° 16-70.004)
 - Solution non limitée à l'indemnité d'occupation

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

C. Rémunération de l'indivisaire gérant

- Fondement = C. civ., art. 815-12 : « *L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice.* »
- Prescription par 5 ans :
 - Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 1995, n° 93-19.800 : créance non périodique soumise au droit commun
 - C. civ., art. 2224 ; CA Lyon, 30 avril 2024, n° 22/03739
- Point de départ : date à laquelle la gestion a pris fin ou date de la liquidation de l'indivision

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

D. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Fondement = C. civ., art. 815-13, al. 1^{er} : « *Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. »*

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

D. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Prescription par 5 ans :
 - Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313 : « *Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées* » par l'article 2224 du Code civil

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

D. Conservation ou amélioration d'un bien indivis

- Point de départ :
 - En cas de dépense payée en capital, date du règlement
 - En cas de dépenses périodiques, date de paiement de chaque échéance
 - v., pour le règlement des mensualités de remboursement d'emprunt, CA Toulouse, 7 mars 2023, n° 20/01419 ; CA Paris, 22 nov. 2023 ; CA Dijon, 26 sept. 2024 ; CA Montpellier, 6 sept. 2024
 - hors indivision, v. Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-13.661 => la prescription se divise comme la dette elle-même, chaque fraction donnant lieu à un délai propre, qui court à compter de son exigibilité

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

E. Dégradation ou détérioration d'un bien indivis

- Fondement = C. civ., art. 815-13, al. 2 : « *Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.* »
- Prescription par 5 ans :
 - C. civ., art. 2224, par transposition des solutions retenues en cas d'amélioration ou de conservation d'un bien indivis
- Point de départ : date des dégradations et détériorations

VI – PRESCRIPTION ET INDIVISION

F. **Créance due au titre de dépenses autres que de conservation ou d'amélioration**

- Prescription par 5 ans par application du droit commun (C. civ., art. 2224)

**MERCI
POUR VOTRE ATTENTION**